



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**« Projet de modification du télésiège du Plan de l'eau et création
d'une piste de ski associée – Domaine skiable de Val Thorens »
présenté par la société d'exploitation des téléphériques de
Tarentaise Maurienne (SETAM)
Sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (Savoie)**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier de permis d'aménager présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Avis P n° 2013-730

émis le 6 février 2014 - n° 187

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Cécile LABONNE
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél : 04 26 28 67 65
Fax : 04 26 28 67 56
Courriel : cecile.labonne@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\ICEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets...

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service connaissance, études, prospective, évaluation / Unité évaluation environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de modification du télésiège du Plan de l'Eau au lieu-dit Boismint – Val Thorens et création d'une piste de ski associée, situé sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73) et présenté par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 2 décembre 2013 par le service instructeur (direction départementale des territoires de la Savoie). Le dossier de permis d'aménager du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée du 7 novembre 2013, a été reçu complet le 11 décembre 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 11 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 13 décembre 2013.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de département en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Le télésiège du Plan de l'Eau est situé dans la partie ouest du domaine skiable de Val Thorens, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), sur le versant de Boismint, exposé au nord. L'étude d'impact porte sur le projet de remplacement du télésiège existant (démantèlement des deux gares et de l'ensemble de pylônes) et à la création d'une piste de ski associée.

Le tracé du nouveau télésiège sera allongé et déporté vers l'ouest, par rapport à l'emprise actuelle. La nouvelle piste de ski permettra de relier la nouvelle gare amont à deux pistes existantes : Tétras et Plan de l'Eau.

L'étude d'impact réalisée est bien structurée et comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception de la mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact. Elle présente des qualités didactiques et le résumé non technique en permet une appréhension facilitée. Cependant le volet « Analyse des méthodes utilisées » aurait mérité d'être étoffé.

Les principaux enjeux, tels qu'ils résultent de l'analyse de l'état initial, ont bien été identifiés. Ils concernent la préservation de l'intégrité des captages d'alimentation en eau potable, la qualité des eaux et la biodiversité. Les autres thématiques ont été étudiées.

La prise en compte par le projet des enjeux environnementaux principaux, que sont la santé humaine (le projet étant situé dans le périmètre de protection rapprochée de trois captages d'eau potable) et la flore patrimoniale, est convenablement traitée. Ces enjeux sont bien intégrés dès la conception du projet.

Cependant, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact sur les points suivants :

- la campagne d'inventaire faune/flore doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, répartie sur les quatre saisons. A défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction des particularités du contexte local.

- le volet flore est à affiner par une expertise ciblée sur le lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*), possible dès la fonte des neiges, afin de s'assurer que cette espèce protégée ne sera pas impactée par le projet.

- l'analyse des impacts, notamment sur le lézard vivipare et l'avifaune nicheuse, espèces protégées, mérite d'être approfondie et quantifiée, au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concerné. Cet argumentaire est essentiel pour démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées n'est pas nécessaire.

- l'intégration d'un calendrier de réalisation du projet, à l'étude d'impact, est fortement recommandée. Celui-ci pourra judicieusement être utilisé dans la partie analyse des impacts sur la faune (période de reproduction, nidification) et pour qualifier les mesures de réduction et de suivi.

- des précisions sur les mesures de réduction et de suivi envisagées sont attendues : portée géographique, modalité de mise en œuvre... L'étude devra en particulier répondre aux dispositions de l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement et permettre l'application de l'article R. 122-14 du code de l'environnement concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Les autres remarques figurent dans l'avis détaillé ci-dessous.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

1.1 Description du projet

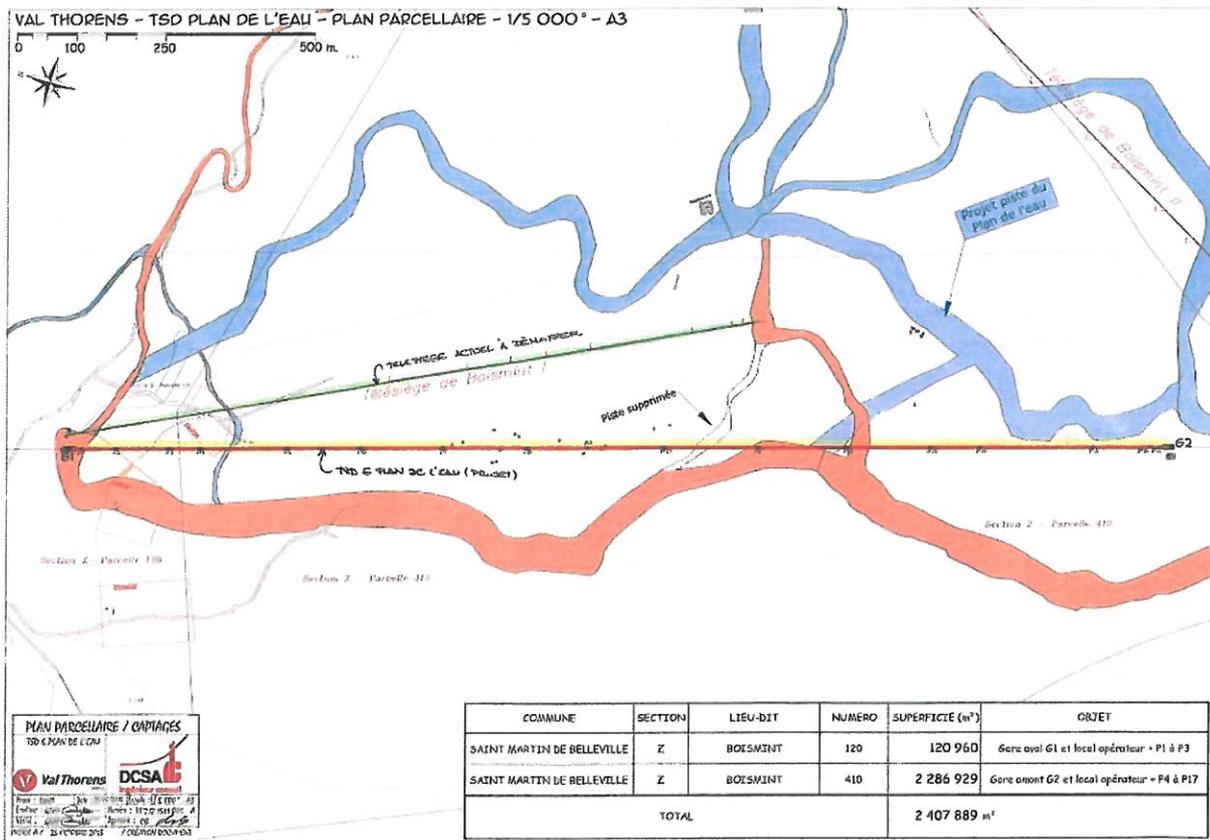
Le télésiège du Plan de l'Eau est situé dans la partie ouest du domaine skiable de Val Thorens, sur la commune de Saint-Martin-de-Belleville (73), sur le versant de Boismint, exposé au nord. L'étude d'impact

porte sur le projet de remplacement du télésiège existant (démantèlement des deux gares et de l'ensemble de pylônes) et à la création d'une piste de ski associée.

L'équipement projeté pour le remplacement est un télésiège débrayable de six places, comprenant 91 véhicules, avec un débit prévu de 2 600 personnes par heure, d'une longueur de 1 985,50 m entre les gares amont et aval et d'un dénivelé de 690 m environ. La nouvelle implantation sera déportée vers l'ouest par rapport à l'emprise actuelle. Le tracé du télésiège sera allongé et comprendra 17 pylônes. Ainsi, la nouvelle gare aval se situe 25 m à l'ouest de celle existante à 1 822,30 m d'altitude. La gare amont sera implantée en bord de piste du Blanchot, à l'altitude de 2 513 m.

A ce projet d'équipement est associée la création d'une nouvelle piste bleue se divisant en deux permettant de relier la nouvelle arrivée du télésiège à deux pistes existantes (cf. carte ci-dessous) : Tétrás et Plan de l'Eau. D'une longueur de 910 m, elle aura une largeur moyenne comprise entre 20 et 40 m.

L'emprise concernée par le programme d'aménagement (télésiège et nouvelle piste) est d'environ 4,4 hectares. La construction de l'ensemble des installations se fera à partir des pistes existantes et par héliportage.



Télésiège du Plan de l'eau : Implantation des ouvrages, source Etude d'impact (p.21)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude comprend la plupart des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. D'une manière générale, les méthodologies utilisées sont peu explicitées. Ainsi, la partie 9 « Analyse des méthodes utilisées » aurait pu être plus précise et expliciter les méthodes suivies pour les différentes thématiques. La mention des noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude, ainsi que celles des auteurs des études ayant contribué à la réalisation de l'étude d'impact (p. 75, 147) sont manquantes.

Le télésiège du Plan de l'Eau est nommé sur certaines cartes télésiège Boismint 1 (p.21, 26, 39...), pour une meilleure lisibilité, il aurait été préférable de garder la même appellation, tout au long du document.

2.1 Résumé non technique

Ce chapitre introductif de l'étude d'impact n'appelle pas d'observation particulière. Il est conforme à ce qui est attendu au titre du code de l'environnement. Il est clair, illustré de manière adéquate et permet une bonne compréhension du projet.

2.2 Etat initial et analyse des impacts

Le projet se situe dans un contexte de domaine skiable déjà équipé. Les principaux enjeux tels qu'ils résultent de l'analyse de l'état initial concernent la préservation de l'intégrité des captages d'alimentation en eau potable, la qualité des eaux et la biodiversité. Les autres thématiques ont été prises en compte.

L'étude des impacts est proportionnée aux principaux enjeux identifiés dans l'état initial. La différenciation des impacts pendant la phase travaux et d'exploitation a été analysée. Bien que le tableau de synthèse page 125 permette une vision synthétique des impacts et mesures envisagées, d'une manière générale, l'analyse des impacts manque de quantification et les mesures envisagées ne sont pas détaillées conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

2.2.1 Aire d'étude

Le projet est concerné par l'aire d'adhésion optimale du parc de la Vanoise, et par la présence à proximité du site du projet d'une ZNIEFF de type 1 « Vallon du Lou ». L'aire d'étude présentée page 53 recoupe cette ZNIEFF, contrairement à ce qui est spécifié page 51 et sur la carte page 47. L'aire d'étude doit permettre d'appréhender les impacts directs et indirects liés au projet. Elle doit être suffisamment large pour permettre d'analyser correctement les impacts potentiels sur la zone humide « Marais et Tourbière du Plan de l'eau », protégée par arrêté préfectoral de protection biotope. Sa délimitation doit être argumentée en prenant en compte ses principes.

2.2.2 Approche thématique

Biodiversité et espaces naturels

Sur les inventaires, les méthodologies utilisées, notamment sur la faune, ne sont pas assez détaillées. Il n'est pas précisé si tous les groupes d'espèces (oiseaux, reptiles, mammifères, amphibiens, insectes, ...) ont été étudiés et selon quel protocole. En effet, alors que la ZNIEFF a proximité met en évidence la présence d'amphibiens et reptiles protégés, il n'y a pas eu d'inventaires spécifiques amphibiens, reptiles et insectes. Les inventaires ont été effectués sur juillet-août 2013 uniquement. Or, la campagne d'inventaire doit prendre en compte l'ensemble du cycle biologique, répartie sur les quatre saisons. A défaut, le calendrier retenu doit nécessairement être argumenté en fonction des particularités du contexte local. Les parcours d'inventaires, ne sont pas précisés, ne permettant pas de s'assurer que l'ensemble des secteurs de travaux ont été inventoriés. Les deux jours de reconnaissance pour l'inventaire faune semblent insuffisants.

Des prospectives complémentaires semblent nécessaires afin d'identifier et de localiser toutes les espèces faunistiques et floristiques susceptibles d'être impactées. Il aurait été pertinent que les bureaux d'études prennent contact avec le parc national de la Vanoise (PNV) qui dispose de nombreuses données géolocalisées, ainsi qu'avec le conservatoire botanique national alpin (CBNA).

L'inventaire flore, effectué sur 5 jours, a localisé des pieds de saule soyeux (*Salix glaucosericea*), espèce protégée sur l'aire d'étude. Cette localisation a permis d'affiner le projet (cf. partie 3). Cependant, l'inventaire réalisé ne fait pas mention de la présence de lycopode des Alpes (*Diphasiastrum alpinum*), dont la présence de populations est avérée sur ce versant. Une expertise ciblée sur cette espèce protégée semble indispensable et est possible dès la fonte des neiges.

L'analyse des impacts sur la flore mériterait d'être approfondie, par type d'habitat, avec une connaissance des surfaces détruites/reconquises en fonction des différentes étapes du projet : état initial, année de construction du nouveau télésiège, année de déconstruction du télésiège existant, année(s) de végétalisation.

L'état initial présentant des manquements, les impacts ne peuvent être correctement appréciés, notamment sur la faune. L'analyse est trop succincte. Les impacts sont listés, mais non quantifiés.

D'une façon générale, les résultats des inventaires doivent être cartographiés : localisation des habitats d'espèces par groupe d'espèces, en précisant leur utilisation (reproduction, chasse, repos...). Il aurait été intéressant de présenter une cartographie des habitats faunistiques sur l'aire d'étude et de préciser leurs surfaces (p.76).

Concernant l'avifaune, il serait pertinent dans le tableau page 80 de préciser l'occupation du milieu de chaque espèce (reproduction, chasse, repos ...). En effet, la sensibilité potentielle au dérangement est plus forte pour les espèces nicheuses. La synthèse des enjeux page 99 conclut à l'absence d'enjeux sur l'avifaune nicheuse. Or, le Traquet motteux (*Oenanthe oenanthe*), espèce protégée, a été observé sur site (type d'habitat : éboulis à gros blocs, p.78).

Le lézard vivipare est une espèce protégée et classée vulnérable sur la liste rouge régionale. L'enjeu ne peut donc pas être considéré comme faible pour cette espèce (p.83). Il est d'ailleurs considéré comme modéré

dans la synthèse des enjeux page 99.

Pour les espèces protégées présentes sur le site, il est nécessaire d'argumenter qu'il n'y aura pas de destruction d'œufs, nichées, juvéniles, individus adultes. De plus, l'analyse des impacts doit préciser les surfaces d'habitats d'espèces détruits pour chaque espèce protégée et argumenter, au vu de la représentativité de l'habitat et du nombre d'individus concerné si le projet aura un impact sur son cycle de vie (précision sur les surfaces d'habitats d'espèces détruites par rapport aux surfaces à l'échelle du domaine skiable, étude d'un possible report de l'espèce, précision sur la période de travaux, en lien avec les périodes de reproduction et de nidification...). Cet argumentaire est essentiel pour démontrer que le dépôt d'une demande de dérogation à la préservation des espèces protégées n'est pas nécessaire.

Eau

L'étude d'impact a bien identifié les enjeux de qualité de l'eau liés à la présence des trois captages d'eau potable de Boismint, sur le site du projet. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont bien repérés. Il est à noter qu'aucune implantation de pylône n'est située dans les périmètres de protection immédiate (PPI), contrairement à l'ancien télésiège. Cependant la ligne du nouveau télésiège intercepte une extrémité du PPI du captage n°1.

Dans le périmètre rapproché, l'aménagement du domaine skiable reste autorisé, mais nécessite l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, qui a été sollicité. Les prescriptions (p.137) sont reprises en mesures de réduction (cf. partie 3 ci-après).

Les enjeux liés à la qualité des eaux de surface (Hydrologie) ont été perçus comme forts (p.99), avec la présence, en aval immédiat du projet, du torrent Pécelet. Cependant, l'enjeu frayère de ce cours d'eau, affluent du Doron à Belleville n'a pas été identifié.

Les impacts liés à une potentielle pollution des eaux superficielles, hors zone de captage, pendant les phases de chantier et d'exploitation ont été relevés (impact modéré p.105 et 116), mais ne sont pas repris dans le tableau de synthèse page 125, pour la phase d'exploitation.

Une présentation plus fine de l'emplacement prévue pour la gare aval (localisation des terrassements, enrochements, zone de chantier), par rapport au lit majeur du torrent « Le Pécelet » et des sources du ruisseau situées à proximité de la zone de projet, permettrait de justifier l'impact nul sur les écoulements (p.104) et la non nécessité de déposer un dossier loi sur l'eau afin d'obtenir une autorisation avant le démarrage des travaux.

Paysage

Le volet de l'insertion paysagère est traité dans l'étude d'impact. Toutefois, le carnet de plans (format A3) du dossier de permis de construire (pièce n°n), permet une meilleure appréhension du site et de l'insertion de l'aménagement dans le paysage. Il serait souhaitable d'intégrer ce carnet à la présente étude d'impact.

L'étude aurait pu mieux exprimer le parti paysagé du projet. Il ne peut être dit dans l'état des lieux (p.91) que « la présence d'équipements de remontée mécanique et de pistes de ski dans le site contribuera à faciliter l'insertion du nouvel ouvrage ». C'est dans le cadre de l'analyse des impacts, que l'étude doit préciser comment l'ouvrage peut s'intégrer au mieux en fonction des composantes paysagères.

Agriculture

L'impact sur l'activité pastorale, notamment pendant la période de travaux, aurait pu être plus détaillé.

Présence de canon à neige

Le plan page 23 fait mention d'un canon à neige à déplacer. Cet élément n'est pas repris dans l'étude d'impact. Or, le déplacement d'un canon entraîne souvent le déplacement de canalisations d'eau et d'électricité pouvant induire de forts impacts.

2.2.3 Impacts cumulés

La liste des autres projets connus sur le secteur est réalisée et l'analyse des effets cumulés abordée.

Une erreur apparaît aux pages 126 et 128, l'avis de l'Autorité environnementale réalisé le 22 janvier 2013, portait sur le projet de télésiège du Borgne et des deux pistes associées et non de la construction du télésiège du Plan de l'Eau.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet

Le projet est essentiellement justifié pour des raisons économiques, toutefois sa conception a pris en compte les enjeux liés aux captages d'eau potable et la flore protégée identifiée lors des inventaires faune/flore.

En effet, les emplacements des pylônes et des deux gares et l'emprise de la nouvelle piste ont été déterminés afin d'éviter les périmètres de protection immédiate des captages et les stations de Saule soyeux (espèce protégée).

Concernant les risques naturels, une étude préliminaire de faisabilité géotechnique et une étude des risques naturels ont été réalisées. Les conclusions sont bien reprises dans la conception et le dimensionnement du projet. Ce dernier se situe hors couloir d'avalanche identifié (p.43). L'emplacement des pylônes prend en compte les recommandations des études. Des précautions sont tout de même à prévoir pour le dimensionnement et la réalisation des fondations des ouvrages, en particulier de la gare amont.

Sur la forme, la précision de la source et de la date de mise à jour des données alimentant la carte page 43, présentant la localisation probable des avalanches, est souhaitable.

3.2 Compatibilités avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés

L'analyse de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et schémas directeurs est produite. On retiendra que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Belleville et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Sur la forme, il est fait référence au projet de charte du parc de la Vanoise (p.135), dont le contenu a été modifié, suite à l'enquête publique de fin 2012 - début 2013. Les orientations citées dans le document devraient être remises à jour.

3.3 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

D'une manière générale, la description des mesures de réduction (partie 8), hors mesures liées aux captages, est très succincte et les modalités de mise en œuvre ne sont pas explicitées, conformément à l'article R. 122-5 (II, 7°) du code de l'environnement.

Au préalable, l'Autorité environnementale encourage fortement l'intégration d'un calendrier de réalisation du projet à l'étude d'impact. Celui-ci permettrait de visualiser la durée du chantier, la période de réalisation des travaux et les secteurs concernés (hors ou dans le périmètre de protection rapprochée des captages). L'hydrogéologue agréé préconise la réalisation des travaux en période de basses eaux estivales (fin d'été et/ou automne). Le calendrier présenté en pièce n°c du dossier de demande d'autorisation d'entreprendre les travaux (DAET), peu ergonomique avec une visualisation par nombre de semaines, plutôt que mensuelle, laisse penser que la première phase terrain (implantation) démarrerait début mai, avec des opérations de génie civil fin juin.

Ce calendrier pourrait judicieusement être utilisé dans la phase d'analyse des impacts sur la faune (en comparaison des périodes de reproduction et de nidification).

Les principales mesures découlent des recommandations de l'hydrogéologue. La présentation dans l'étude d'impact laisse une interrogation sur le périmètre d'application de ces mesures : périmètre de protection rapprochée des captages ou ensemble de la zone de chantier. Il serait opportun d'éclaircir ce point.

La distinction entre la phase chantier et d'exploitation est bien réalisée. Cependant, les mesures sont présentées sous la forme de mesures de principe. L'Autorité environnementale encourage fortement à compléter l'étude par des éléments permettant de s'assurer de la faisabilité des mesures et de l'engagement du porteur à les réaliser.

Concernant la phase chantier, il serait souhaitable de présenter des éléments permettant de garantir la bonne mise en œuvre des mesures : éléments de cahier des charges techniques de consultation des entreprises, modalités de la mise en défens des espèces patrimoniales (réalisation par un écologue extérieur à l'entreprise retenue, appel au parc de la Vanoise, marché spécifique, ...), modalité de balisage du chantier, suivi du chantier.

Le démantèlement du télésiège existant demandera une vigilance particulière, car situé dans le périmètre de protection immédiate d'un des captages.

Les mesures de réduction des impacts de pollution des eaux de surface, en dehors de la zone de protection rapprochée des captages ne sont pas présentées. Ainsi, l'étude ne précise pas si la zone aval du projet, et notamment la gare aval, fera l'objet de mesures particulières. L'Autorité environnementale recommande de préciser les mesures prévues pour la préservation de la qualité des eaux superficielles (impact modéré) des cours d'eau en aval immédiat du projet.

Un enherbement dès la fin du chantier est prévu, afin de palier le risque de turbidité lié aux travaux de la nouvelle piste. La mesure de réduction par enherbement mériterait d'être précisée : réalisation phasée en fonction des travaux, nombre d'années, organisme concerné.

En phase d'exploitation, les mesures reposent notamment sur :

- l'entretien et la maintenance des installations ;
- un ramassage des détritux à l'issue de chaque saison hivernale ;
- l'engazonnement de la nouvelle piste de ski ;
- la mise au point d'un protocole en cas de pollutions accidentelles par les engins de damage.

Les risques de pollutions par les hydrocarbures en gare amont sont encadrés par les prescriptions de conception de l'hydrogéologue. L'étude aurait mérité de spécifier les éléments spécifiques à la gare aval, située hors périmètre de captage, mais en amont immédiat d'une ZNIEFF de type 1, du torrent de Pécelet et de la zone humide « Marais et Tourbière du Plan de l'eau ».

L'avifaune a bien été prise en compte avec la pause de dispositifs de visualisation adaptés, permettant aux oiseaux de repérer l'ensemble de la nappe de câbles aériens.

3.4 Pertinence du dispositif de suivi

L'étude ne présente aucun élément sur des mesures de suivi post chantier à court et moyen termes, qui auraient pu être réalisées dans le cadre d'un observatoire à l'échelle du domaine skiable.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale
Pour la direction de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX